|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **NATIONS UNIES** |  | **MC** |
|  |  | **UNEP/**MC/COP.1/12 |
| EP | **Programme des Nations Unies pour l’environnement** | Distr. générale 15 mai 2017  Français  Original : anglais |

Conférence des Parties à la Convention de Minamata   
sur le mercure

Première réunion

Genève, 24–29 septembre 2017

Point 5 a) vii) de l’ordre du jour provisoire[[1]](#footnote-2)\*

Questions appelant une décision de la Conférence des Parties à sa première réunion : questions prévues dans la Convention : mise en place d’arrangements en matière d’évaluation de l’efficacité (art. 22, par. 2)

Mise en place d’arrangements en matière d’évaluation de l’efficacité (art. 22, par. 2)

Note du secrétariat

1. Le paragraphe 1 de l’article 22 de la Convention de Minamata sur le mercure prévoit que la Conférence des Parties évalue l’efficacité de la Convention au plus tard six ans après sa date d’entrée en vigueur et, par la suite, périodiquement, à des intervalles dont elle décidera. Aux termes du paragraphe 2 du même article, la Conférence des Parties lance, à sa première réunion, la mise en place d’arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables sur la présence et les mouvements de mercure et de composés du mercure dans l’environnement ainsi que sur les tendances des concentrations de mercure et de composés du mercure observées dans les milieux biotiques et chez les populations vulnérables.
2. Le paragraphe 3 de l’article 22 dispose également que l’évaluation est effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques disponibles, incluant des rapports et d’autres données de surveillance fournis conformément aux arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables, des rapports soumis par les Parties conformément aux obligations en matière d’établissement de rapports énoncées à l’article 21, des informations et des recommandations fournies conformément à l’article 15 (concernant le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations) ainsi que des rapports et d’autres informations pertinentes sur le fonctionnement des arrangements en matière d’assistance financière, de transfert de technologies et de renforcement des capacités mis en place au titre de la Convention.
3. À sa sixième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a examiné un document établi par le secrétariat concernant les informations relatives aux données de surveillance alors disponibles. Le Comité a décidé que le secrétariat devrait solliciter, auprès de tous les gouvernements et des organisations compétentes des informations supplémentaires sur les données de surveillance disponibles et établir une compilation et une analyse des moyens d’obtenir ces données, afin que le Comité les examine à sa septième session. On s’est intéressé en priorité aux besoins en matière de renforcement des capacités des pays en développement et des pays à économie en transition, au rôle joué par les activités régionales et à l’intérêt des partenariats.
4. À sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental a examiné la compilation et l’analyse établie par le secrétariat et approuvé un plan visant à aider la Conférence des Parties à lancer, à sa première réunion, la mise en place de mécanismes permettant d’obtenir des données de surveillance comparables afin de faciliter l’évaluation de l’efficacité (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/22/Rev.1, annexe VIII). Dans le cadre de ce plan, le secrétariat provisoire serait chargé :
   * 1. De compiler les informations sur les programmes de surveillance existants et sur la manière dont ceux-ci pourraient contribuer à une stratégie de surveillance globale, y compris sur la disponibilité de données de référence;
     2. De concevoir un projet de feuille de route qui prévoie notamment la description succincte des types de données, l’élaboration d’un projet de cadre organisant la stratégie de surveillance mondiale, qui permette de tenir compte des résultats comparables issus de futures activités possibles de surveillance et la mise au point d’un projet de stratégie visant à tenir compte des rapports et autres données de surveillance qui pourraient servir à l’évaluation de l’efficacité de la Convention;
     3. D’établir un rapport assorti de recommandations concernant la mise en place de mécanismes pour obtenir des données de surveillance comparables sur la présence et les mouvements de mercure et de composés du mercure dans l’environnement ainsi que sur les tendances des concentrations de mercure et de composés du mercure observées dans les milieux biotiques et chez les populations vulnérables, tel que prévu au paragraphe 2 de l’article 22, y compris des références pour évaluer les données de base.
5. Le secrétariat a demandé que des nouvelles informations sur les données de surveillance lui soient soumises. Huit gouvernements, une organisation d’intégration économique régionale, le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) et quatre organisations non gouvernementales ont communiqué des informations. Elles ont été compilées et peuvent être consultées en ligne (www.mercuryconvention.org/Negotiations/submissionsforCOP1/tabid/5535).
6. Le secrétariat a élaboré un projet de feuille de route, comme demandé par le Comité à sa septième session (voir annexe I). Il a également établi un rapport sur la mise en place de mécanismes permettant à la Conférence des Parties d’obtenir des données de surveillance comparables ainsi que des références pour évaluer les données de base (voir annexe II). Ces deux documents ont été mis à disposition sur le site Web dès la mi-janvier et les gouvernements et autres entités ont été invités à faire tenir leurs observations sur les versions préliminaires.
7. L’évaluation de l’efficacité devant être entreprise par la Conférence des Parties sera effectuée sur la base de l’ensemble des éléments figurant au paragraphe 3 de de l’article 22. Toutefois, il conviendrait de noter que, conformément à la décision que le Comité a prise à sa septième session, le projet de feuille de route est principalement axé sur la mise en place de mécanismes permettant d’obtenir des données de surveillance comparables. Il porte sur la période entre la première et la deuxième réunions de la Conférence des Parties et, s’il propose d’examiner rapidement le processus de compilation des autres informations afin de s’assurer que les processus soient complémentaires, il n’aborde pas la question de la méthodologie à suivre par la suite pour effectuer l’évaluation de l’efficacité proprement dite. Cette question sera examinée plus avant par la Conférence des Parties, tout comme la création, si nécessaire, de groupes d’experts et l’élaboration de plans de travail pour ces groupes. Certains éléments du processus suivi pour l’évaluation de l’efficacité entreprise au titre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants peuvent être utiles pour mettre en place le mécanisme d’évaluation de l’efficacité.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le projet de feuille de route et convenir de l’utiliser dans le processus d’établissement de données de surveillance comparables afin de contribuer à l’évaluation de l’efficacité de la Convention de Minamata sur le mercure. Dans le cadre de l’élaboration de ce processus, la Conférence des Parties souhaitera peut-être s’appuyer sur le rapport présenté dans l’annexe II à la présente note.
2. La Conférence des Parties souhaitera peut-être également examiner le processus de compilation des autres informations figurant au paragraphe 3 de l’article 22 ainsi que l’évaluation proprement dite de l’efficacité pour veiller à ce qu’ils soient complémentaires.

Annexe I

Projet de feuille de route concernant le paragraphe 2 de l’article 22

1. Le secrétariat provisoire de la Convention de Minamata sur le mercure, en consultation avec les gouvernements, les programmes et partenariats de surveillance régionaux et sous-régionaux, l’Organisation mondiale de la Santé, les représentants régionaux, les institutions régionales et nationales, les milieux universitaires, l’industrie, la société civile et d’autres parties prenantes, a élaboré un projet de feuille de route, tel que demandé par le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure à sa septième session. Le projet de feuille de route prévoit notamment :

* Le processus visant à déterminer les types de données susceptibles d’être comparées au niveau régional, ainsi que leur disponibilité
* L’élaboration d’un cadre organisant la stratégie de surveillance mondiale, qui permette de tenir compte des résultats comparables issus des futures activités de surveillance que les pays et les parties prenantes pourraient décider d’entreprendre
* La mise au point d’un projet de stratégie visant à tenir compte des rapports et autres données de surveillance qui peuvent servir à l’évaluation de l’efficacité de la Convention

1. Le projet de feuille de route décrit des activités qui peuvent être menées après la première réunion de la Conférence des Parties, sous réserve d’un accord concernant ces activités et de la disponibilité de ressources financières et autres.
2. Compte tenu de la portée des travaux et de la nécessité de la contribution d’experts dans certains domaines, la feuille de route ci-après est proposée.

| *Activité* | *Calendrier* |
| --- | --- |
| La Conférence des Parties, à sa première réunion, établit un processus visant à lancer la mise en place d’arrangements lui permettant d’obtenir des données de surveillance comparables sur le mercure aux fins d’une évaluation en temps opportun de l’efficacité de la Convention au plus tard six ans après sa date d’entrée en vigueur. Les éléments de ce processus sont fournis dans la feuille de route. | Septembre 2017 |
| La Conférence des Parties reconnaît la complexité des exigences scientifiques et techniques relatives à l’élaboration d’un projet de cadre pour une sélection appropriée des milieux et une prise en compte des résultats comparables issus des activités de surveillance actuelles et futures. Par conséquent, la Conférence crée un groupe spécial d’experts chargé de travailler à l’élaboration du programme de surveillance qui sera utilisé pour évaluer l’efficacité de la Convention. La Conférence convient de la taille et de la structure du groupe spécial d’experts, en tenant compte de la nécessité d’assurer les compétences techniques adéquates et une représentation géographique équilibrée. | Septembre 2017 |
| Les candidatures pour faire partie du groupe spécial d’experts sont soumises au secrétariat par l’intermédiaire des membres du Bureau de la Conférence des Parties. | Novembre 2017 |
| Le secrétariat, s’appuyant sur les informations soumises précédemment et les travaux réalisés dans d’autres forums, en particulier au titre de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, élabore des projets de proposition initiale concernant les types de données susceptibles d’être comparées ainsi qu’une proposition initiale concernant un projet de cadre pour la surveillance et fournit les projets de proposition initiale par voie électronique au groupe spécial d’experts. | Janvier 2018 |
| Le secrétariat, s’appuyant sur les informations soumises précédemment et les travaux réalisés dans d’autres forums, en particulier au titre de la Convention de Stockholm, élabore un projet de stratégie visant à tenir compte des rapports et autres données de surveillance et met ce projet à la disposition du groupe spécial d’experts afin que celui-ci formule des observations et fournisse toute information supplémentaire en rapport avec la stratégie. | Février 2018 |
| Le groupe spécial d’experts examine les projets de proposition initiale concernant les types de données, le projet de cadre pour la surveillance et le projet de stratégie distribués par le secrétariat; analyse les informations, éventuellement dans le cadre d’une réunion en face à face; et fournit des observations au secrétariat, soit par voie électronique soit directement à l’occasion d’une réunion en face à face. Des téléconférences ou des webinaires peuvent être organisés afin d’examiner des documents, selon les besoins. | Mars 2018 |
| Le secrétariat élabore des versions révisées des documents et les distribue aux membres du groupe spécial d’experts afin que ceux-ci les examinent. | Mai 2018 |
| Le groupe spécial d’experts se réunit pour examiner les propositions révisées et élaborer des recommandations en vue de la deuxième réunion de la Conférence des Parties, y compris des recommandations éventuelles pour de nouveaux travaux ou de travaux supplémentaires. | Juin 2018 |
| Le secrétariat révise le projet de stratégie visant à tenir compte des rapports et autres données de surveillance à la lumière des observations et informations soumises. | Juin 2018 |
| Le secrétariat met les résultats du groupe d’experts et le projet de stratégie visant à tenir compte des rapports et autres données de surveillance à la disposition de la deuxième réunion de la Conférence des Parties afin que celle-ci les examine et formule d’autres recommandations. | Novembre 2018 (date provisoire fixée pour la deuxième réunion de la Conférence des Parties) |

Annexe II

Rapport sur la mise en place d’arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables sur la présence et les mouvements de mercure et de composés du mercure dans l’environnement ainsi que sur les tendances des concentrations de mercure et de composés du mercure observées dans les milieux biotiques et chez les populations vulnérables

1. À sa septième session, le Comité de négociation intergouvernemental chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure a prié le secrétariat provisoire d’établir un rapport assorti de recommandations concernant la mise en place d’arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables sur la présence et les mouvements de mercure et de composés du mercure dans l’environnement ainsi que sur les tendances des concentrations de mercure et de composés du mercure observées dans les milieux biotiques et chez les populations vulnérables, tel que prévu au paragraphe 2 de l’article 22 de la Convention de Minamata sur le mercure, y compris des références pour évaluer les données de base.
2. Pour l’établissement du présent rapport, le secrétariat a sollicité des contributions et des informations sur les données auprès de gouvernements, de programmes régionaux et sous-régionaux et d’autres sources et a également tenu compte des informations communiquées par les parties prenantes intéressées en réponse aux appels à soumission faisant suite aux sixième et septième sessions du Comité de négociation intergouvernemental. Le rapport traite d’un certain nombre de questions clés qui se sont posées en vue de la mise en place d’arrangements pour obtenir ces données et tendances. Il fournit ensuite des recommandations initiales afin que la Conférence des Parties les examine.
3. L’analyse du paragraphe 2 de l’article 22 fait ressortir un certain nombre de questions devant être examinées par la Conférence des Parties, qui sont exposées ci-après.

A. Mise en place d’arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables

1. Comparabilité

1. Sur la base de consultations, en particulier avec des organisations régionales ayant une expérience dans l’analyse de données provenant de nombreuses sources, il semble possible de déterminer la comparabilité de données qui proviennent du même milieu et sont obtenues par des méthodes d’échantillonnage ou d’analyse différentes, à condition que des facteurs pertinents soient pris en compte.
2. Un certain nombre de questions techniques doivent être examinées. Parmi les questions importantes figurent la méthode d’échantillonnage, la méthode d’analyse et le traitement des données. Des méthodes normalisées ont été élaborées afin d’évaluer les concentrations de mercure dans un grand nombre de milieux différents, en s’assurant de la cohérence et de la comparabilité des résultats par l’utilisation de la même méthode. Dans certains cas, des résultats obtenus par des méthodes différentes peuvent être comparés en se renseignant sur les méthodes utilisées et en les évaluant au regard de procédures de test normalisées. En outre, au fur et à mesure que des techniques d’évaluation nouvelles et améliorées sont mises au point, des informations concernant la manière dont il convient de comparer ces résultats avec ceux obtenus par d’autres méthodes doivent être produites et mises à disposition. Cette question devrait être examinée pendant la mise au point de telles techniques. Il est important de reconnaître que certaines technologies actuelles ne seront pas immédiatement disponibles dans toutes les régions. Il est également important de réaliser une évaluation globale de l’efficacité de la Convention de Minamata sur le mercure, incluant des données de toutes les régions. Des données quantitatives et représentatives ayant fait l’objet de procédures d’assurance et de contrôle de la qualité sont nécessaires.
3. La comparabilité de données provenant de différents milieux peut également être influencée par la raison pour laquelle les activités d’échantillonnage sont menées. L’objectif de l’échantillonnage et de l’analyse peut orienter le choix des sites ou de la méthode d’échantillonnage. Par exemple, dans le choix des sites de surveillance et des milieux, les décideurs nationaux peuvent s’attacher à déterminer des zones préoccupantes, notamment des sites présentant des sources locales de pollution, ou porter leur attention sur les concentrations de fond de mercure auxquelles la population peut être exposée. Si les deux programmes de surveillance peuvent fournir des informations utiles pour aider les décideurs nationaux à prendre des décisions éclairées, l’objectif de la collecte des données peut avoir un effet sur ces dernières, qui devrait être pris en compte lors de leur inclusion à des fins d’évaluation. Des données de surveillance supplémentaires correspondant aux objectifs du processus d’évaluation de l’efficacité peuvent être nécessaires et des sites de surveillance additionnels et/ou des changements au niveau de la localisation des sites de surveillance actuels dans certaines régions peuvent être envisagés dans le cadre de ce processus.
4. D’autres facteurs qui influent sur les concentrations locales de mercure, comme les régimes météorologiques, les conditions climatiques et les cycles saisonniers, devraient également être enregistrés et incorporés aux données notifiées afin de permettre la prise en compte de ces facteurs lors de l’interprétation des données.
5. Il conviendrait de prendre en compte les facteurs susmentionnés dans l’examen des tendances des concentrations de mercure et de composés du mercure observées dans les milieux biotiques et chez les populations vulnérables. Des questions spatiales et temporelles devraient également être prises en compte. D’anciennes données peuvent éventuellement compléter les informations sur les tendances temporelles si les critères d’acceptabilité sont remplis et si suffisamment d’informations sont disponibles pour déterminer leur comparabilité avec des données plus récentes. La comparaison de données temporelles peut être facilitée par l’utilisation de la même méthode au fil du temps. Une attention particulière devrait être accordée aux méthodes de modélisation. La modélisation est importante non seulement pour combler les lacunes en matière de données de surveillance mais également pour établir un lien entre les données des différents milieux. La détermination d’espèces indicatrices clés peut être nécessaire pour veiller à ce que suffisamment d’informations comparables et pertinentes puissent être obtenues.
6. Il est important que l’évaluation globale de l’efficacité de la Convention s’appuie sur une base mondiale. En conséquence, il est souhaitable d’assurer l’obtention d’un large éventail de données provenant du plus grand nombre possible de régions, étant entendu que les technologies disponibles varieront d’une région à l’autre.

2. Mise en place d’arrangements

1. En lançant la mise en place d’arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables, il conviendrait de commencer par examiner les données actuellement disponibles qui ont été établies par des programmes de surveillance nationaux, sous-régionaux, régionaux ou mondiaux. Un protocole d’évaluation sera requis afin de déterminer la qualité et l’applicabilité de ces données aux fins de l’évaluation de l’efficacité de la Convention.
2. Un certain nombre de gouvernements, d’organisations sous-régionales et d’organisations régionales ont fourni des informations sur les données disponibles, qui avaient été demandées dans le cadre du suivi des sixième et septième sessions du Comité de négociation intergouvernemental. Certaines informations sont également disponibles au niveau mondial.
3. Afin de préparer la mise en œuvre de la Convention, de nombreux gouvernements ont entrepris des évaluations individuelles des émissions de mercure dans l’air et des rejets de cette substance dans la terre et l’eau et ont élaboré des plans pour étudier les sources ponctuelles de mercure au niveau national. Certains gouvernements ont réalisé une évaluation documentaire générale, tandis que d’autres ont opté pour une évaluation plus détaillée. De telles données contribuent au corpus d’informations sur les sources de mercure dans l’environnement, qui peuvent ensuite être utilisées au moyen de modèles appropriés pour estimer les concentrations de mercure au niveau local et à un niveau plus éloigné, en fonction des voies de dépôt.
4. En outre, l’article 8 et l’Annexe D de la Convention prévoient une obligation pour chaque Partie d’établir, au plus tard cinq ans après la date d’entrée en vigueur de la Convention à son égard, un inventaire des émissions des sources pertinentes. De tels inventaires peuvent fournir des données utiles dans le futur. Aux termes de l’article 9, chaque Partie est également tenue d’établir, au plus tard cinq ans après la date d’entrée en vigueur de la Convention à son égard, un inventaire des rejets de mercure des sources pertinentes, qui fournira des données supplémentaires. Chaque Partie aura également l’obligation de faire rapport sur sa mise en œuvre de la Convention. Des données quantitatives sur les émissions et les rejets de mercure pourraient être obtenues au moyen de ces rapports, dont le modèle de présentation n’a pas encore été finalisé. Chaque Partie devrait communiquer ces informations par l’intermédiaire d’un correspondant national.
5. Lors de l’évaluation du mercure chez les populations humaines, la vulnérabilité (par exemple, des enfants et des femmes enceintes) et l’exposition (notamment par la consommation de poissons et de mammifères marins contaminés et par l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or) devraient être prises en compte. Il peut être nécessaire d’évaluer l’exposition au méthylmercure par une analyse des cheveux de la mère, du cordon ombilical du fœtus/bébé et/ou de l’urine afin de mesurer l’exposition au mercure inorganique. La surveillance du biote devrait être liée à la biosurveillance du milieu environnemental et des êtres humains. Il faudra élaborer une méthode pour évaluer les concentrations de mercure dans un écosystème ou un environnement régional ainsi que pour mesurer les concentrations de cette substance dans les aliments (provenant de la terre et de la mer). L’évaluation devrait être harmonisée avec des protocoles existants concernant l’échantillonnage, l’analyse et l’établissement de rapports.
6. Des évaluations mondiales des concentrations de mercure dans l’environnement ont été entreprises par le Programme des Nations Unies pour l’environnement (PNUE) en utilisant une combinaison de données réelles et modélisées, une nouvelle évaluation technique étant prévue en 2018.
7. Une base de données mondiale des contaminants chimiques dans les aliments, la base de données du Système mondial de surveillance continue de l’environnement/Programme de surveillance et d’évaluation de la contamination des denrées alimentaires (GEMS/Food), contient de nombreuses données sur les concentrations de mercure. La base de données comprend actuellement des résultats d’analyse de plus de 75 000 échantillons concernant le mercure élémentaire et de plus de 1 000 échantillons concernant le méthylmercure. Les échantillons de méthylmercure proviennent de biotes, principalement différentes espèces de poissons, mais également des produits de la mer et certains mammifères. Ces données peuvent fournir des informations utiles sur les concentrations de mercure dans les biotes.
8. S’agissant de la surveillance atmosphérique, il existe des réseaux efficaces qui peuvent être utilisés pour obtenir des informations sur le mercure. En ce qui concerne la surveillance marine, un programme de recherche mondial peut constituer un mécanisme adapté, compte tenu de la dimension internationale des océans. Pour ce qui est de la surveillance des biotes, l’utilisation des réseaux sera très différente selon les espèces qui seront sélectionnées par la Convention (par exemple, espèces marines, côtières ou terrestres). Concernant la biosurveillance humaine, les rapports établis dans le cadre de plans d’action nationaux pourraient fournir des informations sur l’exposition résultant de l’extraction minière artisanale et à petite échelle d’or, tandis que pour l’exposition résultant de la consommation de poisson, des efforts nationaux peuvent être nécessaires pour identifier les populations vulnérables.
9. Compte tenu de la disponibilité et de la qualité des données existantes, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner s’il est nécessaire de disposer de capacités de surveillance supplémentaires ou si des efforts devraient être déployés pour compiler et analyser les sources de données existantes. Il conviendrait peut-être de confier à un groupe technique l’examen de cette question complexe ainsi que l’élaboration de plans en vue d’activités de surveillance supplémentaires.

3. Coûts

1. Dans le cadre de la mise en place d’arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables, la question des coûts devra être examinée.
2. Le processus de compilation des données existantes entraîne des coûts directs au niveau du secrétariat, du temps étant nécessaire pour recueillir les données et établir la compilation. De plus, des coûts sont supportés par l’ensemble des gouvernements et des institutions qui répondent aux appels à soumission et fourniture d’informations, le processus de compilation et de soumission requérant du temps de travail.
3. Des efforts peuvent être nécessaires pour assurer la comparabilité, idéalement durant le processus de collecte des données et avant leur soumission. Toutefois, en particulier au cours de la période initiale suivant l’entrée en vigueur, diverses données peuvent être fournies, pour lesquelles la comparabilité devra être déterminée. À cet effet, il conviendrait peut-être de réaliser une évaluation des données et informations connexes, pouvant nécessiter la contribution d’experts. Dans le cadre de certains mécanismes (notamment la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance), des programmes d’assurance de la qualité sont mis en œuvre, ce qui rend les données plus crédibles mais engendre des coûts.
4. Les réunions d’experts entraînent des coûts financiers, notamment en raison de l’aide apportée au titre des voyages des participants et des coûts associés aux travaux du secrétariat. Des coûts sont également supportés pour le temps investi par les experts, notamment pour réaliser les travaux préparatoires, élaborer les documents, effectuer la révision et l’édition et participer aux réunions.
5. Comme énoncé au paragraphe 3 de l’article 22, l’évaluation est effectuée sur la base des informations disponibles. Par conséquent, les systèmes de surveillance qui existent aux niveaux national, régional et mondial serviront de base à la mise en place d’arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables. Si la Conférence des Parties décide que des activités de surveillance supplémentaires faciliteront l’évaluation de l’efficacité, les coûts engendrés par de telles activités, sur une base ponctuelle ou permanente, devraient être pris en considération.
6. Toute activité de surveillance supplémentaire mise en place par la Conférence des Parties entraînera des coûts, tout comme les activités que les gouvernements jugeront nécessaires de mener au niveau national pour mettre en œuvre la Convention. L’adoption de stratégies de surveillance régionales peut réduire ces coûts au niveau de chaque pays et aboutir à une amélioration de l’efficacité. La durabilité des activités de surveillance nécessitera un certain niveau d’engagement, en particulier pour assurer un renforcement approprié des capacités, une formation adaptée, une collecte régulière des données et une analyse adéquate de ces dernières.

B. Références pour évaluer les données de base

1. Afin de déterminer s’il y a des changements au niveau des concentrations de mercure et de composés du mercure dans l’environnement, des décisions devront être prises pour déterminer les chiffres comparatifs ou les données de base devant être utilisés. Une fois que la première évaluation formelle des concentrations de mercure aura été réalisée au titre de la Convention, les résultats pourront être utilisés à des fins de comparaison avec des évaluations ultérieures. Toutefois, pour examiner tout changement dans le cadre de la première évaluation, la Conférence des Parties devra peut-être choisir les données de base qu’il conviendrait d’établir et décider si celles-ci devraient être établies sur une base nationale ou mondiale. En outre, une attention particulière doit être accordée à la question de savoir si les données de base sont mises en place sur une base individuelle pour chaque site ou sur une base provinciale, nationale, sous-régionale, régionale ou mondiale. Les données de base pourraient également être fondées sur des relevés effectués un moment précis, aux fins d’une application dans différentes zones géographiques. De plus, la modélisation ou la comparaison de concentrations au fil du temps sera nécessaire pour déterminer les tendances des concentrations de mercure et de composés du mercure observées dans les milieux biotiques et chez les populations vulnérables.
2. La Convention ne contient pas d’obligation de réduction à une date précise s’agissant des concentrations de mercure et la question des données de base n’a pas été négociée. Il existe un certain nombre d’options qui pourraient être examinées.
3. La Conférence des Parties pourrait décider de ne pas établir de données de base pour la période précédant l’entrée en vigueur de la Convention, mais plutôt d’utiliser la première évaluation comme base pour des comparaisons futures. Ce processus limiterait, dans un premier temps, l’évaluation de l’efficacité de la Convention, dans la mesure où ce n’est qu’à partir de la deuxième évaluation qu’il serait possible de déterminer s’il y a eu des changements au niveau des concentrations de mercure dans l’environnement ou dans les biotes. Alors que ce processus a été utilisé dans d’autres conventions, la disponibilité d’informations sur les concentrations de mercure dans l’environnement pourrait signifier que d’autres démarches peuvent être adoptées.
4. La Conférence des Parties pourrait décider que, lorsqu’elles sont disponibles, les informations soumises dans le cadre d’autres processus formels pourraient servir de base pour établir des données de base. Il pourrait s’agir d’informations examinées par la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et d’informations provenant du Réseau de surveillance du mercure en Asie-Pacifique ou du Programme de surveillance et d’évaluation de l’Arctique. Lorsque de telles informations ne sont pas disponibles, il peut être envisagé d’utiliser les données nationales disponibles qui sont représentatives des tendances mondiales. Une coordination et une coopération dans le cadre de forums tels que le volet de recherche sur le devenir et la propagation atmosphériques du Partenariat mondial sur le mercure du PNUE pourraient contribuer à l’obtention des informations nécessaires pour établir des données de base.
5. Des informations sur les émissions et les rejets de mercure au niveau mondial et sur les concentrations dans l’environnement sont disponibles dans l’évaluation mondiale du mercure, qui a été publiée en 2002, 2008 et 2013, une nouvelle version devant être publiée en 2018. Il est reconnu que, compte tenu des changements dans les méthodes, les résultats ne sont pas directement comparables entre les versions de 2013 et de 2008. Néanmoins, ces résultats fournissent de nombreuses informations. Des préoccupations avaient été soulevées durant la préparation des versions précédentes de l’évaluation concernant les données (notamment la manière dont celles-ci ont été obtenues et leur précision) et la méthode (en particulier, la méthode utilisée pour la modélisation). On a tenté de répondre à ces préoccupations lors de la préparation de la dernière version. À la suite de ces efforts, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner la dernière version de l’évaluation et l’utiliser pour établir des données de base.
6. La base de données sur les denrées alimentaires du GEMS/Food permettant d’effectuer des recherches pour différentes périodes, elle peut constituer une source utile d’informations sur les tendances des concentrations de mercure et de composés du mercure dans les biotes. Il conviendrait de noter que le seul composé du mercure actuellement inclus est le méthylmercure.
7. Il conviendrait également d’examiner la question de savoir s’il est nécessaire d’établir des données de base au niveau national ou régional et, le cas échéant, à quel moment ces données devraient être établies. D’autres accords multilatéraux sur l’environnement ont établi des données de base pour certaines années civiles, mais il est également possible de faire correspondre les données de base à l’année de l’entrée en vigueur de la Convention à l’égard de chaque Partie. Compte tenu de la nature du mercure qui est considéré comme un polluant mondial, une attention particulière pourrait être accordée à l’établissement de données de base pour les concentrations de mercure dans l’environnement d’un certain nombre de sites qui reflètent les mouvements de mercure à l’échelle mondiale. Les changements observés au niveau des informations sur les émissions et les rejets pourraient ensuite être examinés au niveau national, permettant une évaluation dans le cadre de l’établissement de rapports nationaux au titre de l’article 21 de la Convention.

C. Recommandations

1. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner les recommandations ci-après.
2. La détermination de données représentatives comparables aux fins d’une utilisation future dans une évaluation de l’efficacité de la Convention est complexe et requiert l’intervention d’experts. Par conséquent, la Conférence des Parties souhaitera peut-être envisager de créer un petit groupe d’experts techniques qui évaluerait les catégories d’informations disponibles, formulerait des recommandations concernant les milieux d’échantillonnage appropriés et conviendrait de techniques pour l’examen des données, en déterminant notamment la comparabilité des données obtenues au moyen de différentes méthodologies ou méthodes d’analyse. Par souci d’économie, le groupe devrait travailler principalement par voie électronique, y compris dans le cadre de webinaires.
3. La Conférence des Parties souhaitera peut-être charger le petit groupe d’experts techniques de déterminer :
   1. Les données pertinentes existantes ainsi que les méthodes pour assurer la comparabilité des données, la normalisation et le recours à des réseaux régionaux, qui appuieraient l’utilisation de données de surveillance dans le cadre de la Convention;
   2. Les méthodes de modélisation qui peuvent être utilisées en combinaison avec des données nationales afin d’estimer les changements dans l’exposition des êtres humains en établissant un lien entre les émissions de mercure et les concentrations dans d’autres milieux (par exemple, dépôts, eau, poissons dans différentes zones océaniques), fournissant ainsi des estimations des changements dans ces milieux à la suite de changements dans les émissions;
   3. Les questions liées aux politiques auxquelles il est possible de répondre grâce aux données existantes. Le calendrier et les informations spécifiques concernant la surveillance et la modélisation actuellement utilisées devraient être exposés.
4. La Conférence des Parties peut considérer que les données actuellement disponibles pour déterminer les concentrations de mercure présent dans l’environnement, y compris les biotes, sont suffisantes. La question des informations supplémentaires, qui sont susceptibles d’améliorer les évaluations futures, peut être soumise par la Conférence des Parties au groupe d’experts techniques, de même que des options pour obtenir de telles informations et les coûts associés à ces options.
5. En examinant la question de l’établissement de données de base permettant d’évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention, la Conférence des Parties souhaitera   
   peut-être envisager d’utiliser les évaluations disponibles, notamment l’évaluation mondiale du mercure et le Système mondial de surveillance continue de l’environnement/Programme de surveillance et d’évaluation de la contamination des denrées alimentaires. La Conférence des Parties souhaitera   
   peut-être également utiliser les informations disponibles au niveau national ou régional communiquées par les pays comme base pour des comparaisons futures.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |  |

1. \* UNEP/MC/COP.1/1. [↑](#footnote-ref-2)